

POLITIQUE ET RÈGLES
EN MATIÈRE
D'ÉTHIQUE ET D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

*Approuvée par le Conseil d'administration par la
résolution CA-185-1455 du 14 juin 1995 et modifiée
par les résolutions : CA-219-1855
du 31 août 2000, CA-230-2030 (concordance) du 19
septembre 2002 et CA-255-2478 (concordance) du
30 novembre 2006*

TABLES DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	1
2.	OBJECTIF GÉNÉRAL ET RESPONSABILITÉS DE BASE	2
3.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
4.	PROBITÉ INTELLECTUELLE EN RECHERCHE	3
4.1	Introduction.....	3
4.2	Principes et responsabilités	4
4.3	Directives et règles générales.....	5
4.4	Directives et règles particulières	6
5.	OBTENTION, GESTION ET UTILISATION DES FONDS DE RECHERCHE	7
5.1	Énoncé de principes	7
5.2	Directives et règles générales.....	8
6.	CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
6.1	Introduction et énoncé de principes	9
6.2	Politique et directives générales.....	10
6.3	Gestion des situations impliquant des entreprises dans lesquelles des employés ont des intérêts	11
6.4	Utilisation des ressources de l'École	12
6.5	Usage du nom de l'École	12
6.6	Conflits d'intérêts à titre d'expert ou d'évaluateur	13
6.7	Conflits d'intérêts relatifs à la participation d'étudiants à des contrats.	13
7.	TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À L'ÉTHIQUE ET À L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE	13
7.1	Introduction.....	13
7.2	Objectifs et principes de base	14
7.3	Procédure de traitement	15
7.3.1	<i>L'allégation</i>	15
7.3.2	<i>L'examen préliminaire</i>	16
7.3.3	<i>L'enquête approfondie</i>	16
7.3.4	<i>Modalités particulières</i>	18
8.	INFORMATION ET SENSIBILISATION.....	18
9.	PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	19

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1. PRÉAMBULE

Les valeurs d'intégrité et d'éthique, tout comme d'autres valeurs fondamentales, sous-tendent les diverses composantes de la mission des universités, et en particulier leur mission de recherche, par nature vouée à la quête de la « vérité », à l'avancement des connaissances et au progrès économique et social. Au cours des dernières années toutefois, les rapports que la science et ses différents protagonistes entretiennent avec la société ont fait l'objet de certaines mises en question, notamment en matière de déontologie.

Comme la plupart des activités humaines, la recherche scientifique ou plus largement la recherche-développement (R&D) ne se suffit pas à elle-même. Plus que jamais en effet, le travail de tout chercheur est tributaire de ses relations avec d'autres chercheurs et d'autres agents socio-économiques, tant en amont qu'en aval : les organismes subventionnaires et autres organismes pourvoyeurs de fonds, les entreprises commanditaires, les chercheurs d'autres établissements qui peuvent jouer à la fois le rôle de concurrents, de partenaires et d'évaluateurs au niveau des demandes de financement et des publications, les collaborateurs qui partagent des droits de propriété intellectuelle et d'éventuelles redevances, etc., voilà autant d'intervenants avec lesquels tout chercheur doit désormais compter. Le bon sens, l'honnêteté, la confiance, la collégialité et l'équité caractérisent normalement ces relations, mais la nécessité de produire, le désir de reconnaissance académique ou de gloire professionnelle, voire l'attrait de gains financiers personnels, peuvent exceptionnellement entraîner des difficultés ou des abus.

C'est dans ce contexte que les grands Conseils de recherche fédéraux (CRSNG, CRSH, CRM) et le Fonds québécois pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) ont défini leurs attentes relativement à l'éthique et l'intégrité en recherche. La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) a entrepris la même démarche. Dans le prolongement de ces initiatives, et plus près de nous, le siège social de l'Université du Québec a édicté sa propre politique-cadre en la matière, à l'intention de tous les intervenants de son réseau.

La présente politique et les règles qu'elle comporte constituent la réponse de l'École de technologie supérieure (ÉTS) aux préoccupations croissantes de la communauté universitaire et de la société en général en ce qui a trait à l'éthique et l'intégrité en recherche. La mise en oeuvre des principes, normes et prescriptions qui y sont énoncés traduit la volonté de l'ÉTS de se conformer aux attentes des organismes mentionnés ci-dessus et des plus hautes instances de l'Université du Québec, dans le souci de maintenir et de promouvoir sa respectabilité et sa crédibilité auprès de l'ensemble de la communauté universitaire ainsi qu'auprès de ses partenaires externes.

Dans cette perspective, il est opportun de souligner ici que, avec sa mission d'enseignement et de recherche en génie d'application et en technologie, l'ÉTS et son personnel contribuent de façon importante au progrès économique et social. À ce titre, et comme d'autres intervenants majeurs, ils assument une responsabilité de tout premier ordre dans la promotion des valeurs d'éthique et d'intégrité au sein de notre société.

Enfin, il est utile de rappeler l'existence d'autres normes, règles et directives qui, elles aussi, régissent nos devoirs, nos comportements et nos libertés : entre autres, la Charte des droits et libertés, la Loi (Code civil, Loi de l'Université du Québec, Loi sur les ingénieurs, ...), le Code de déontologie des ingénieurs, le Code des professions, les Lettres patentes de l'ÉTS, la Politique de l'ÉTS relative à l'éthique des employés à l'égard de l'utilisation des fonds de recherche, le Règlement de l'ÉTS relatif à la sécurité des membres de la communauté universitaire et à la protection des biens sur son campus, ainsi que les Conventions collectives. Par ailleurs, plusieurs associations ont énoncé diverses recommandations à l'intention de leurs membres; c'est le cas notamment de l'ACPU (Association canadienne des professeurs d'université) et de la FQPPU (Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université).

Le présent document n'a pas pour objet de se substituer à ces autres références, ni d'établir de nouvelles normes de travail, ni de modifier les normes existantes dans les conventions collectives. Ces normes relèvent de la négociation des contrats de travail, collectifs ou individuels. La politique et les règles déontologiques énoncées ici font appel à des principes de moralité, d'équité et d'honnêteté afin de maintenir au sein de l'École de technologie supérieure et dans ses relations avec la société un haut niveau de responsabilité, d'intégrité et de respectabilité, tout en protégeant les droits des membres de sa communauté.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL ET RESPONSABILITÉS DE BASE

Dans le prolongement de la politique-cadre de l'Université du Québec, la présente politique et les directives plus spécifiques qu'elle comporte ont été adoptées par l'École de technologie supérieure avec les objectifs suivants :

- Définir les principes et règles qui déterminent les comportements respectueux des valeurs fondamentales liées à l'éthique et à l'intégrité en recherche.
- Assigner les responsabilités diverses en la matière.
- Mettre en oeuvre un processus d'éducation, de diffusion et d'information afin d'assurer en son sein le respect et la promotion des valeurs d'éthique et d'intégrité en recherche.
- Définir et implanter une procédure de traitement des allégations d'inconduite et des cas de manquement à l'éthique en recherche.

Ces objectifs complémentaires reposent sur les quatre grandes responsabilités énoncées ci-dessous :

- La responsabilité de l'École envers la société qui lui confie l'éducation et la formation, au plus haut niveau, de ses ressources humaines.

- La responsabilité de l'École envers les organismes publics et privés qui financent ses activités d'enseignement et ses travaux de recherche;
- La responsabilité de l'École quant à la protection équitable des droits des membres de sa communauté, ainsi que de leur réputation.
- La responsabilité de l'École de promouvoir l'éthique et l'intégrité en recherche en sensibilisant toutes les personnes concernées à la nécessité d'observer les normes les plus strictes d'intégrité, d'impartialité et à d'objectivité.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche ainsi que les règles qui y sont associées s'appliquent à tous les étudiants, professeurs, chercheurs, cadres, cadres supérieurs et autres personnes qui oeuvrent à l'École de technologie supérieure et qui interviennent dans les activités de recherche, de formation par la recherche et de développement technologique.

Les règles de conduite applicables à tous ces intervenants en recherche et en développement technologique ont trait à la probité scientifique, à l'obtention, l'utilisation et la gestion des fonds de recherche, ainsi qu'aux conflits d'intérêts. Ces règles supposent bien entendu une répartition des responsabilités entre les différents niveaux d'intervention concernés, ainsi que des modalités de traitement des allégations d'inconduite.

Note : *Dans ce document, le terme « recherche » est utilisé de façon générique : il couvre toutes les activités de recherche scientifique, fondamentales ou appliquées, ainsi que les activités universitaires relatives au développement technologique et au transfert de connaissances, les travaux d'érudition, la création d'oeuvres originales, l'édition de livres, etc.*

4. PROBITÉ INTELLECTUELLE EN RECHERCHE

4.1 Introduction

La démarche de recherche, peu importe son propos et les pratiques propres à certaines disciplines, implique habituellement les étapes suivantes :

- La synthèse des connaissances sur la question.
- L'élaboration des concepts de base, des objectifs, des hypothèses et des méthodes.

- La conduite concrète des travaux en vue de vérifier, d'explorer ou de réaliser les idées de base.
- La rédaction et la présentation des résultats aux pairs, aux commanditaires ou au public.

À chaque étape et pour chaque intervention, la compétence et la rigueur du chercheur sont sollicitées, mais aussi son honnêteté intellectuelle. C'est de cette dernière uniquement qu'il s'agit lorsque l'on se préoccupe de probité intellectuelle en recherche, et non de la valeur scientifique ni de l'étendue et de la portée des résultats obtenus.

La recherche implique bien d'autres choses que le rapport d'un chercheur à son objet intellectuel. Cette démarche amène des contacts avec des collègues et des étudiants (notamment sous la forme d'encadrement d'étudiants aux cycles supérieurs et parfois même de stagiaires de premier cycle), de même qu'avec d'autres personnels de recherche, des responsables administratifs et académiques et des partenaires externes à l'École ; elle implique le recours ou la participation aux décisions des organismes qui attribuent des fonds ou qui assurent la diffusion des résultats dans des revues ou congrès scientifiques.

Par ailleurs, il est opportun d'ajouter que, de façon intrinsèque, la démarche de recherche comporte aussi un risque d'erreur de bonne foi, de même que la possibilité de divergences avec d'autres chercheurs, par exemple en ce qui a trait à la cueillette de données ou aux interprétations qui en sont faites.

4.2 Principes et responsabilités

La politique de l'École de technologie supérieure en matière de probité intellectuelle s'appuie sur les principes suivants :

- Le chercheur a la responsabilité scientifique et éthique du choix et de la conduite de ses activités de recherche.
- Dans le cas de travaux en équipe ou impliquant des collaborations, le directeur des recherches ou le chercheur principal assume la responsabilité des travaux pour l'ensemble du groupe.
- L'École ne peut d'aucune façon s'associer à des activités de recherche menées à l'encontre des normes de probité intellectuelle.
- Les diverses unités de base de l'École (départements, laboratoires, groupes de recherche, ...) ont la responsabilité d'entretenir une culture qui se préoccupe de la dimension éthique des activités d'enseignement et de recherche et d'en favoriser les conditions de réalisation.

- L'École, compte tenu de sa mission première de formation, doit porter une attention particulière aux droits des étudiants en matière de recherche.

4.3 Directives et règles générales

Tout chercheur et plus généralement toute personne impliquée dans le processus de recherche a la responsabilité de suivre les règles suivantes :

- Tenir compte des limites de ses connaissances, de ses aptitudes et des moyens dont il dispose avant de proposer ou d'accepter un projet de recherche ou toute autre activité normalement fondée sur ses compétences.
- Appliquer une méthodologie appropriée à sa discipline et procéder avec rigueur à la validation de sa démarche intellectuelle. En particulier, appliquer les principes de rigueur et d'intégrité scientifiques dans l'obtention, l'enregistrement, la validation et l'analyse des données, ainsi que dans la communication et la publication des résultats. Veiller également à ce que les données obtenues et utilisées soient conservées pour une période d'au moins cinq ans de façon à pouvoir être vérifiées, au besoin.
- Faire état des participations scientifiques ou techniques des collaborateurs et des contributions tangibles des étudiants; n'utiliser les travaux inédits d'autres chercheurs, universitaires ou non, qu'avec leur permission, en en faisant dûment mention; et utiliser les archives conformément aux règles établies par les sources archivistiques.
- En conformité avec les pratiques en vigueur en matière de recherche, reconnaître l'apport antérieur des autres chercheurs à ses propres travaux et leur en accorder le crédit formellement dans ses publications ou ses communications.
- S'assurer que toutes les personnes qui ont contribué d'une manière significative au contenu d'une publication et qui en partagent la responsabilité figurent parmi les auteurs des travaux publiés, et uniquement ces personnes.
- Obtenir la permission de l'auteur avant d'utiliser des informations, données ou concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels, à des demandes de financement de la recherche ou à des demandes de bourse, tout comme c'est le cas lors de l'examen par les pairs ou par d'autres membres de la communauté universitaire.
- Ne pas divulguer les informations de nature confidentielle et respecter le droit à la protection des renseignements personnels conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*; prendre des mesures appropriées pour que lesdites informations soient conservées ou détruites conformément aux législations et normes en vigueur.

- Sous réserve du droit à la protection de la propriété intellectuelle et sous réserve de conditions particulières à des contrats de recherche, rendre les résultats de ses recherches disponibles aux autres chercheurs pour fins d'information ou de vérification. Dans cet esprit, ne pas agir de façon à empêcher la vérification.
- Éviter autant que possible toute clause ou toute contrainte qui, dans un contrat ou une entente de recherche, limiterait le droit de publication des résultats. Lorsqu'une telle contrainte de non-divulgaration apparaît inévitable, elle ne devrait être acceptée que pour une période de temps limitée.
- Se conformer aux exigences les plus élevées d'équité et de probité scientifique lorsqu'il accepte de participer à l'évaluation de travaux de recherche, de demandes de fonds (subventions, bourses) ou de produits.

4.4 Directives et règles particulières

Compte tenu des risques importants qu'elles impliquent, certaines recherches requièrent des précautions particulières. C'est le cas des recherches utilisant des sujets humains, présentant des risques environnementaux ou exigeant l'utilisation d'animaux. Les intervenants responsables de ce type de recherche doivent d'une part prendre toutes les mesures raisonnables pour estimer les risques et les dangers qui pourraient survenir dans le cadre de leurs travaux, et d'autre part prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger le bien-être, la santé et la sécurité des individus.

Ces recherches reposent entre autres sur les principes déontologiques concernant les droits des personnes et leur liberté, que ce soit en tant que sujet d'expérimentation, ou en tant que membre d'un groupe susceptible d'éprouver les conséquences d'une recherche, ou encore en tant que participant à la réalisation proprement dite des travaux. Dans cette perspective, les principes déontologiques dont on doit se préoccuper sont le respect de la personne, son bien-être, son consentement éclairé, l'évaluation des avantages et des risques, le choix juste des sujets d'expérimentation ainsi que la confidentialité.

L'École de technologie supérieure demande à ses chercheurs de tenir compte des directives identifiées ci-dessous et de leurs amendements.

- *Pour les recherches impliquant des sujets humains :*
 - Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie, Conseil de recherche en sciences humaines et Conseil de recherche médicale, **Énoncé de politique des trois Conseils, Éthique de la recherche avec des êtres humains**, août 1998.

- École de technologie supérieure, *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*, Résolution CA-214-1781, septembre 1999.
- *Pour les recherches présentant des risques biologiques :*
 - Conseil de recherches médicales du Canada, *Lignes directrices du CRM en matière de biosécurité en laboratoire*, 1990.
- *Pour les recherches requérant des substances radioactives :*
 - Les chercheurs qui prévoient l'utilisation de substances radioactives doivent connaître et appliquer tous les règlements, procédures et précautions de sécurité de la *Commission de contrôle de l'énergie atomique* régissant l'utilisation de ces substances au Canada ;
- *Pour les recherches requérant des substances dangereuses :*
 - Les chercheurs doivent veiller à ce que leurs étudiants, leurs assistants de recherche et le personnel de leur laboratoire soient informés des risques que comportent les substances utilisées dans le cadre de ces recherches. Ces différentes personnes doivent recevoir une formation adéquate pour les manipuler.
- *Pour les recherches exigeant l'emploi d'animaux :*
 - Ce type de recherche est peu probable à l'ÉTS; l'École s'en réfère aux directives du Fonds FCAR en la matière, telles qu'énoncées dans *Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche*, 1994.

En collaboration avec les organismes concernés, des copies des règles ou directives qui sont données en référence ci-dessus seront maintenues à jour au Décanat à la recherche et au transfert technologique et dans les départements.

5. OBTENTION, GESTION ET UTILISATION DES FONDS DE RECHERCHE

5.1 Énoncé de principes

L'École de technologie supérieure doit faire preuve d'une conduite irréprochable dans l'usage des fonds qui lui sont octroyés par le gouvernement et d'autres organismes publics et privés pour la réalisation de ses activités. Conséquemment, et de façon plus spécifique, l'ÉTS est responsable des sommes allouées à ses professeurs ou à d'autres membres de son personnel à des fins de recherche, que ces sommes viennent de sources externes ou qu'elles proviennent de ses fonds propres. Cette responsabilité a un corollaire majeur, à savoir l'obligation de

respecter les normes d'éthique et d'intégrité les plus strictes au niveau de l'obtention, de la gestion et de l'utilisation de tous les fonds de recherche, qu'il s'agisse de subventions, de contrats ou d'autres types de financement. Dans cet esprit :

- L'ÉTS doit veiller à ce que les fonds de recherche qu'elle sollicite contribuent à la réalisation de sa mission fondamentale d'enseignement, de recherche et de transfert technologique.
- L'ÉTS doit s'assurer que les fonds de recherche desservent les fins pour lesquelles ils ont été octroyés.
- L'ÉTS doit respecter et faire respecter les directives et règles émises par les organismes de subvention.
- L'ÉTS doit respecter et faire respecter ses engagements contractuels.
- Dans tous les cas, l'ÉTS doit s'assurer que les fonds qui lui sont octroyés ne sont pas utilisés de façon illicite.

La responsabilité de l'École à l'égard des fonds de recherche est donc entière, et cette responsabilité l'oblige à mettre en place des mécanismes assurant de façon réaliste le maximum de garantie quant au respect des principes énoncés ci-dessus.

La responsabilité du chercheur est tout aussi importante. Il est en effet le principal gestionnaire des budgets qui lui sont attribués à des fins de recherche, et c'est à lui que revient en premier lieu la responsabilité des décisions concernant l'utilisation de ces budgets.

5.2 Directives et règles générales

Au fil des ans, l'École de technologie supérieure a mis en place des procédures opérationnelles rigoureuses concernant, entre autres, l'administration des activités et des fonds de recherche subventionnée et commanditée. Ces procédures, qui subissent des mises à jour périodiques, sont regroupées dans :

***Procédures administratives.
École de technologie supérieure.***

D'autres mécanismes ont également été implantés au fur et à mesure des besoins de gestion et de contrôle, par exemple sous la forme de formulaires de répartition des dépenses de contrats, de formulaires d'avance de voyage, de prescriptions sur les transferts budgétaires d'une année à l'autre, etc.

Il est exclu dans le cadre du présent document de présenter en détail ces différentes procédures et ces mécanismes. Ceux-ci sont d'ailleurs appelés à évoluer. On se limite ci-dessous à énoncer les directives et règles fondamentales qui les sous-tendent, dans la perspective d'assurer le respect des principes établis plus haut et d'encadrer l'ensemble des opérations concernant l'obtention, la gestion et l'utilisation des fonds de recherche. Pertinence, clarté et imputabilité en constituent le leitmotiv.

- Les chercheurs de l'ÉTS ne peuvent accepter une subvention ou un contrat de recherche qu'après s'être assurés que l'École dispose des ressources appropriées pour réaliser et administrer les travaux prévus.
- L'École a la responsabilité de mettre en place les mécanismes et procédures administratives qui permettent d'assurer le suivi et le contrôle de toutes les opérations relatives aux fonds de recherche, c'est-à-dire :
 - qui permettent la production et la consultation régulière de données à jour et utiles sur les comptes associés à ces fonds,
 - qui assurent le contrôle des dépenses et engagements par rapport aux disponibilités budgétaires,
 - qui assurent le contrôle de l'admissibilité de telles dépenses et engagements,
 - qui identifient clairement les responsabilités en matière d'approbation de ces dépenses et engagements,
 - qui encadrent par des règles claires les possibilités ou au contraire les interdictions de transfert de fonds d'un compte à l'autre ou d'une année à l'autre,
 - qui permettent de retracer l'origine et la destination de tout mouvement de fonds.

Tout cela dans le strict respect, entre autres, des directives et règles des organismes de subvention ainsi que des engagements contractuels.

- À titre de gestionnaire des fonds de recherche qu'il obtient et des comptes associés à ces fonds, le chercheur a la responsabilité de veiller à l'admissibilité, à la pertinence et au suivi des opérations qu'il réalise sur lesdits fonds et comptes de recherche.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

6.1 Introduction et énoncé de principes

Dans un contexte qui valorise de plus en plus les collaborations des universitaires avec le milieu industriel et où le transfert de connaissances et de technologies devient l'une des valeurs essentielles de la plupart des maisons d'enseignement à vocation technologique ainsi que des organismes de subvention concernés, les chercheurs universitaires sont amenés à mettre leurs compétences au service d'agents socio-économiques extérieurs à leur établissement d'attache, se plaçant ainsi dans des situations qui n'obéissent pas seulement aux devoirs de leurs fonctions.

L'École de technologie supérieure souhaite que les compétences de son personnel contribuent ainsi à l'ensemble du développement économique et social, en particulier par des activités de collaboration et de transfert avec le secteur privé, mais elle a aussi la responsabilité de veiller à ce que l'utilisation de ses ressources matérielles, financières et humaines n'entraîne pas de conflit d'intérêts chez les membres de son personnel.

Par ailleurs, l'École s'attend à ce que ses professeurs et les autres membres de son personnel impliqués dans des opérations de transfert technologique et dans des activités de recherche réalisées pour des tiers respectent leur allégeance et privilégient les intérêts de l'ÉTS. Dans tous les cas, le traitement des éventuelles situations de conflit d'intérêts doit évidemment être effectué de façon impartiale.

6.2 Politique et directives générales

En janvier 1991, le Conseil d'administration de l'École a adopté un document intitulé :

***Politique de l'École relative à l'éthique des employés
à l'égard de l'utilisation de fonds internes ou externes.***

Ce document énonce en fait les directives de l'École relativement aux principales situations de conflit d'intérêts pouvant concerner les membres de son personnel ainsi que les membres de son Conseil d'administration. Son objectif se lit comme suit :

- Éviter que quiconque se trouve dans une situation où, théoriquement ou involontairement, il peut être placé en conflit d'intérêts, c'est-à-dire avoir un intérêt direct ou indirect de toute nature avec une entreprise, société ou personne morale susceptible d'avoir un marché ou une entente avec l'ÉTS mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs reliés à ses fonctions.

- Éviter notamment des situations où une entente ou un marché avec l'ÉTS est présumé(e) servir des intérêts personnels ou privés d'un employé ou d'un administrateur, soit qu'il retire des honoraires professionnels, à moins qu'exceptionnellement de tels honoraires aient été autorisés par écrit au préalable, ou profite de biens et services ou qu'il embauche ou avantage à même les fonds internes ou externes une personne susceptible de le mettre en conflit avec les devoirs de sa fonction ou qu'il retire un avantage personnel pour lui, ou un parent, dont il ne pourrait pas autrement bénéficier.

Cet autre document couvre donc, entre autres, la plupart des situations de conflit d'intérêts pouvant concerner ceux qui à l'ÉTS sont concernés de près ou de loin par le processus de recherche. L'École les renvoie en particulier aux articles 3.2 et 3.3, qu'on peut récapituler par les directives suivantes :

- Tout membre de l'ÉTS a l'obligation d'émettre une déclaration confidentielle d'intérêts dès lors qu'il a un intérêt direct ou indirect de toute nature avec une entreprise, société ou personne morale susceptible d'avoir avec l'ÉTS un marché ou une entente mettant en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction. (Le formulaire de déclaration est disponible au Secrétariat général)
- Lorsqu'une telle déclaration d'intérêts conduit à la constatation que l'employé se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou risque de s'y trouver, celui-ci est invité à exercer l'un des choix suivants :
 - soit démissionner de l'École,
 - soit renoncer à son intérêt dans la situation déclarée et en fournir la preuve,
 - soit convenir par écrit, d'un commun accord avec l'École, de tout autre arrangement (voir l'article 6.3 qui suit).

Note : L'article 3.2 du document en question prévoit des dispositions particulières dans le cas des cadres supérieurs, du directeur général et des administrateurs.

- Au nom des droits et libertés de la personne, l'École demande à son personnel d'éviter toute forme de discrimination, favorable ou défavorable, à l'endroit des personnes pouvant être embauchées, notamment à cause de liens de parenté ou de relations interpersonnelles. En outre, lorsqu'un employé désire embaucher une personne qui pourrait le placer en conflit d'intérêts, il doit démontrer, à la satisfaction de l'ÉTS, qu'un tel conflit n'existe pas. La démonstration doit établir :
 - que la personne visée détient les qualifications nécessaires et l'expérience requise, et qu'elle est la mieux placée pour satisfaire aux exigences de la fonction,

- que si cette personne est appelée à agir comme auxiliaire d'enseignement ou de recherche, il s'agit d'un étudiant de l'ÉTS, à moins qu'il n'y ait pas d'étudiant de l'ÉTS disponible et apte à remplir cette fonction.

6.3 Gestion des situations impliquant des entreprises dans lesquelles des employés ont des intérêts

Cette section traite plus spécifiquement du cas où un employé de l'École a des intérêts personnels ou privés dans une entreprise et où, tel que prévu dans l'article 6.2, l'École et cet employé recherchent un arrangement permettant de gérer la situation, dans le respect des règles d'éthique d'une part et des droits et libertés individuelles d'autre part.

Dès lors qu'une déclaration d'intérêts confidentielle fait apparaître pareille situation, les directives suivantes s'appliquent :

- Le cadre supérieur concerné doit décider s'il y a ou non matière à entente, éventuellement en consultant formellement le directeur général de l'École. Si la décision s'avère négative, l'employé doit s'en remettre aux deux autres choix possibles (démission ou renoncement à son intérêt dans la situation); il peut également faire appel. Si la décision s'avère positive, le cadre supérieur établit les détails de l'entente avec l'employé.
- La gestion et le suivi de l'utilisation des ressources concernées par cette entente restent sous la responsabilité du cadre supérieur. Dans le cas du directeur de la recherche et des relations avec l'industrie, cette responsabilité de gestion et de suivi peut être déléguée au doyen à la recherche et au transfert technologique.

6.4 Utilisation des ressources de l'École

Les ressources de l'École (personnel et services, locaux, équipement, matériel) doivent être utilisées pour les fins auxquelles elles sont destinées, à savoir un usage relié aux fonctions universitaires. Toutefois, si un membre du personnel de l'École désire utiliser exceptionnellement des locaux, de l'équipement, du matériel, du personnel ou des services de l'École pour des fins autres que celles reliées à ses fonctions, il doit obtenir préalablement l'autorisation écrite de son supérieur.

6.5 Usage du nom de l'École

Les membres du personnel ne sont pas autorisés, dans les contrats et ententes qu'ils concluent éventuellement à titre personnel avec des tiers, à utiliser le nom de l'ÉTS d'une façon qui peut

laisser croire que le contrat ou l'entente est conclu avec l'École ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Les membres du personnel qui détiennent ou acquièrent des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doivent s'abstenir de se placer dans une situation où le nom de l'École serait utilisé indûment, laissant croire que celle-ci se porte caution des activités de la compagnie, société ou entreprise ou y est impliqué à quelque titre que ce soit.

Les membres du personnel ne doivent pas utiliser le papier à en-tête de l'École aux fins de leurs activités personnelles n'ayant aucun lien avec leurs fonctions à l'École.

6.6 Conflits d'intérêts à titre d'expert ou d'évaluateur

Tout chercheur et tout autre membre de l'ÉTS se trouvant en situation de conflit d'intérêts d'ordre personnel, financier ou autre lorsqu'il est amené à :

- participer à un processus d'attribution de fonds, de subventions ou de bourses,
- participer à un processus d'évaluation de publications ou d'autres contributions, produits ou travaux scientifiques ou techniques, y compris de travaux d'étudiants,

doit soit en informer les responsables concernés (supérieurs, organismes de financement, comité éditorial, jury, etc.), soit renoncer à cette participation.

6.7 Conflits d'intérêts relatifs à la participation d'étudiants à des contrats

Lorsque des étudiants sont amenés à participer à des travaux réalisés dans le cadre de contrats, commandites ou ententes de nature contractuelle, l'École requiert le respect des principes et règles qui suivent :

- Les travaux confiés aux étudiants dans le cadre de telles situations doivent être axés sur des objectifs de nature scientifique ou technologique.
- Dans le cas où il y va de l'intérêt d'un étudiant de participer à un projet comportant des contraintes de propriété intellectuelle, de confidentialité ou de publication, celui-ci doit accepter, par écrit, de respecter les conditions prévues à toute entente ou contrat signé par l'École relativement à ce projet.
- Un professeur doit s'interdire d'impliquer un étudiant dont l'évaluation dépend de lui dans des projets entrepris pour une entreprise ou un organisme dans lequel ce professeur a des

intérêts personnels ou privés, à moins d'une autorisation spécifique de la part du doyen des études.

- Dans le même esprit, tout professeur doit s'interdire d'impliquer un étudiant dans ses éventuelles activités professionnelles extérieures lorsqu'il participe à l'évaluation de cet étudiant ou en est responsable, sauf autorisation spécifique du doyen des études.

7. TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À L'ÉTHIQUE ET À L'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

7.1 Introduction

En matière de recherche, toute conduite visant délibérément à induire en erreur des membres de la communauté scientifique ou toute tierce partie, ou encore à tirer un avantage indu d'une situation, doit être considérée comme une faute grave. Cela dit, et de façon plus générale, tout manquement aux principes et règles présentés dans le présent document constitue une faute ou une inconduite. Le niveau de gravité et le caractère plus ou moins dommageable ou répréhensible d'une telle inconduite dépend du contexte spécifique à chaque situation.

Certains cas de manquement de nature frauduleuse, voire illégale, ne peuvent pas faire l'objet de conciliation entre les parties, et il convient à cet égard de rappeler que l'École ne peut se substituer aux tribunaux. Dans certains cas par contre, lorsque la situation s'y prête, les conflits peuvent être résolus équitablement par des discussions franches ou par médiation (par exemple d'un collègue ou d'un directeur de département), avec en bout de ligne une entente simple et immédiate entre les parties concernées.

Dans tous les cas, l'ÉTS recommande aux différentes personnes impliquées de près ou de loin dans une allégation de faire preuve de discernement avant de communiquer toute information concernant cette allégation.

7.2 Objectifs et principes de base

Des allégations d'inconduite en recherche peuvent provenir de diverses sources, de l'intérieur comme de l'extérieur de l'École. Celles-ci peuvent être fondées, honnêtes, erronées ou avoir été faites par malice. Quelle qu'en soit la source, le mobile ou l'exactitude, ces allégations et la façon avec laquelle elles sont traitées peuvent causer beaucoup de tort à la personne visée, à celle qui accuse, à l'École et à la communauté scientifique en général.

Dans cette perspective, les démarches qui sont entreprises dans le cadre d'une allégation d'inconduite ne peuvent être improvisées. Les objectifs et principes énoncés ci-dessous résument la procédure adoptée par l'ÉTS :

- Recevoir officiellement l'allégation d'inconduite.
- Effectuer et documenter de façon impartiale l'enquête appropriée.
- Protéger la vie privée de la personne visée et de l'auteur de l'allégation, et faire en sorte que le traitement des informations recueillies lors de l'une ou l'autre procédure visant l'étude de l'allégation soit réalisé dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Par exemple, ces informations ne pourront être rendues publiques que lorsque la loi l'autorisera ou quand la personne concernée y consentira.
- Assurer à la personne visée un recours équitable et lui donner l'occasion de répondre aux allégations pendant la durée de l'enquête.
- Déterminer s'il y a eu inconduite ou non.
- Décider des mesures à prendre à la lumière des conclusions qui ont été tirées.

7.3 Procédure de traitement

La procédure de traitement des allégations de manquement à l'éthique et à l'intégrité en recherche comporte essentiellement trois étapes : (1) l'allégation proprement dite, (2) l'examen préliminaire, et (3) l'enquête approfondie, si elle s'avère nécessaire.

7.3.1 L'allégation

- Toute allégation de manquement à l'éthique et à l'intégrité en recherche doit être transmise par écrit et sous pli confidentiel au doyen à la recherche et au transfert technologique. (Si ce dernier est l'auteur de l'allégation, voir l'article 7.3.4).
- L'allégation doit être signée par son auteur et doit contenir suffisamment d'information et de détails relativement au comportement mis en cause.
- Le doyen informe la personne visée du contenu de l'allégation. Il l'avise qu'il va procéder à l'examen préliminaire du cas qui lui est soumis, et lui rappelle la politique de l'ÉTS concernant le traitement des allégations d'inconduite en recherche.
- Le doyen et toute autre personne qui à partir de ce moment est informée de l'allégation ou y est impliquée, à quelque titre que ce soit, doit constamment préserver, dans toute la mesure du possible, l'anonymat des parties concernées.

7.3.2 *L'examen préliminaire*

- Le doyen à la recherche et au transfert technologique procède confidentiellement à l'examen préliminaire de l'allégation, en rencontrant les personnes concernées et, s'il le juge opportun, en faisant appel à des tiers. À ce stade, il s'agit de vérifier le bien-fondé de l'allégation et de régler efficacement et équitablement les cas simples si cela s'avère possible. Le cas échéant, l'arrangement dont conviennent les parties concernées et le doyen peut conduire à la fermeture du dossier. Bien sûr, il s'agit aussi d'écarter immédiatement toute allégation manifestement non fondée ou non recevable, auquel cas le dossier est aussitôt fermé.
- Si le doyen juge qu'une enquête plus poussée s'avère nécessaire, ou si la gravité du cas le justifie, il transmet un rapport au directeur de la recherche et des relations avec l'industrie, faisant état de tous les faits qui lui ont été rapportés ainsi que des résultats et conclusions éventuelles de l'examen préliminaire. Ce rapport peut énoncer certaines recommandations.
- À la lumière de ce rapport, le directeur de la recherche et des relations avec l'industrie doit :
 - soit décider directement des mesures appropriées à prendre, conformément aux diverses règles et obligations en vigueur;
 - soit décider de mettre en oeuvre une enquête approfondie.
- Les parties concernées sont informées des conclusions qui résultent de cette étape.

7.3.3 *L'enquête approfondie*

- Le directeur de la recherche et des relations avec l'industrie informe le directeur général de la situation. Ce dernier met alors sur pied un comité d'enquête composé de trois membres : le directeur de la recherche et des relations avec l'industrie, qui peut se faire représenter par le doyen à la recherche et au transfert technologique; une personne extérieure à l'ÉTS, faisant partie du milieu académique, et qui assurera la présidence du comité; et finalement un représentant de la personne visée, choisi par celle-ci.
- Les membres du comité doivent déclarer tout conflit d'intérêts qui pourrait nuire à l'objectivité des débats.
- Le directeur général informe par écrit les parties concernées de la composition du comité d'enquête. Dans les quinze (15) jours ouvrables, celles-ci doivent lui signifier par écrit toute objection quant à l'impartialité ou la possibilité de conflit d'intérêts de l'un ou

l'autre des membres du comité. Le directeur général prend en considération ces objections et décide des modifications qui éventuellement s'imposent.

- Le comité d'enquête peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à la réalisation de son travail pour autant qu'il veille, dans la mesure du possible, à la confidentialité de l'enquête et qu'il respecte les principes de justice selon lesquels une personne est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Le comité peut, entre autres, convoquer l'une ou l'autre des parties concernées, ou toute tierce personne.
- Les parties concernées peuvent demander à être entendues par le comité, y faire témoigner les personnes de leur choix, et y déposer toute documentation qu'elles jugent pertinentes.
- La personne visée peut consulter tous les documents soumis au comité.
- Le mandat du comité est de procéder à une enquête approfondie sur l'allégation d'inconduite qui lui est soumise, de faire rapport sur le déroulement et les résultats de son enquête, de conclure s'il y a eu inconduite ou non, et de recommander les mesures à prendre à la lumière des conclusions de l'enquête, incluant d'éventuelles sanctions. Le comité doit remettre son rapport au directeur général dans les soixante (60) jours après réception de son mandat, à moins de circonstances exceptionnelles.
- Les sanctions éventuelles doivent tenir compte des circonstances, de la gravité de la faute commise et de l'engagement de la personne fautive à entreprendre certaines actions visant à corriger la situation. Les sanctions peuvent aller de la simple réprimande au congédiement ou à l'expulsion de la personne en faute. Le comité doit s'assurer que sa décision et ses recommandations sont basées sur la prépondérance de la preuve afin de respecter les dispositions légales en matière de droit disciplinaire.
- Si le comité d'enquête conclut que l'allégation n'est pas fondée ou est de peu de gravité et que les intentions de la personne visée sont jugées honnêtes, le dossier est définitivement clos et le directeur général de l'École en informe immédiatement les parties, par écrit.
- Lorsque le comité arrive à une telle conclusion, son rapport doit inclure des recommandations sur les mesures raisonnables à prendre pour rétablir ou protéger la réputation et la crédibilité de toute personne accusée à tort ou injustement impliquée. Sur la base de ces recommandations, le directeur général verra à prendre les décisions appropriées.
- Si le comité conclut qu'il y a eu inconduite, le directeur général détermine les mesures appropriées à prendre. Il informe la personne visée dans les plus brefs délais, par écrit, des sanctions éventuelles qui ont été retenues et qui seront prises à son égard. Il en

informe aussi l'association ou autre regroupement dont est membre cette personne, conformément aux dispositions alors prévues en vertu de la convention collective ou du protocole s'y rapportant.

- Lorsque le comité arrive à une telle conclusion d'inconduite, et dans la mesure où la nature de la faute et les circonstances le justifient, le directeur général veille à faire-part des conclusions de l'enquête aux organismes de subvention qui financent la personne fautive.
- Le directeur général devra conserver le dossier et tout document s'y rapportant pour une période de cinq (5) ans. Il devra notamment s'assurer que toute information transmise à des tierces personnes lui est retournée au terme de l'enquête. L'information que renferme le dossier relatif à une allégation ne sera pas versée au dossier personnel de la partie visée, sauf une copie de l'avis de mesure disciplinaire, le cas échéant.

7.3.4 *Modalités particulières*

- Que ce soit au niveau de l'examen préliminaire de l'allégation ou au niveau de l'enquête approfondie, l'École peut toujours appliquer toute mesure provisoire qu'elle jugera appropriée (par exemple pour préserver la sécurité des personnes, pour prévenir une utilisation inadéquate de fonds de recherche, etc.).
- Si l'allégation d'inconduite concerne l'une des personnes dont l'intervention est prévue dans le processus de traitement décrit plus haut, elle doit être transmise directement à son supérieur hiérarchique, ou au président du conseil d'administration dans le cas du directeur général.
- Si un possible manquement à l'éthique et à l'intégrité en recherche est décelé par le doyen à la recherche et au transfert technologique, sans intervention d'une autre personne « plaignante », le doyen procède à l'examen préliminaire de la situation en respectant les principes de justice naturelle. En particulier, il informe la personne visée et préserve autant que possible son anonymat. Si le doyen juge alors qu'une enquête plus poussée s'avère nécessaire, ou si la gravité du cas le justifie, le dossier est transféré au directeur de la recherche et des relations avec l'industrie, et la procédure se poursuit normalement. Toutefois, le doyen ne peut dans ce cas faire partie du comité chargé de l'enquête approfondie.

8. INFORMATION ET SENSIBILISATION

L'École de technologie supérieure est d'avis qu'il est de son devoir de sensibiliser et d'informer l'ensemble de sa communauté aux principes et normes d'éthique et d'intégrité en recherche, et cela de façon régulière. Dans cette perspective, elle se donne la responsabilité de mettre en oeuvre des mécanismes d'information, d'éducation et d'échange qui assurent le développement d'un milieu de travail conscient et respectueux de ses obligations en la matière. Il importe en particulier de veiller à l'information rapide des nouveaux arrivants. Plus concrètement :

- L'École se doit de communiquer la présente politique et les règles afférentes (ainsi que les amendements ou compléments qui suivront éventuellement) à tous les professeurs, chercheurs, étudiants et à l'ensemble du personnel de recherche en général. Cette responsabilité incombe au directeur de la recherche et des relations avec l'industrie; sa mise en oeuvre est confiée au doyen à la recherche et au transfert technologique.
- L'École a la responsabilité d'organiser régulièrement des séances d'orientation et d'échanges afin de sensibiliser ou resensibiliser les membres de sa communauté aux principes et règles d'éthique et d'intégrité qui encadrent le processus de recherche et qui doivent guider leurs actions. L'organisation de ces séances est assurée par le Décanat à la recherche et au transfert technologique, en collaboration avec :
 - les directeurs de département lorsqu'elles s'adressent aux professeurs-chercheurs,
 - les responsables de groupes, laboratoires, centres de recherche et les directeurs de programmes d'études aux cycles supérieurs lorsqu'elles s'adressent au personnel de recherche et aux étudiants.
- Toute personne désireuse d'obtenir des informations ou des précisions relativement à l'éthique et l'intégrité en recherche peut communiquer avec le Décanat à la recherche et au transfert technologique, ou avec les gestionnaires ou responsables mentionnés ci-dessus.

9. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Les nombreuses et diverses responsabilités en matières d'éthique et d'intégrité en recherche sont partagées par l'ensemble des intervenants concernés de près ou de loin par le processus de recherche.

En premier lieu, il importe de réaffirmer la primauté de la responsabilité scientifique et éthique du *chercheur* dans le choix et la conduite de ses travaux de recherche, et de ceux de l'équipe qu'il dirige, le cas échéant. Le chercheur doit donc s'informer de la politique et des

règles de l'École en matière d'éthique et d'intégrité en recherche, ainsi que des normes de conduite établies dans leur profession, dans leur domaine de recherche, et par les organismes de subvention qui les financent.

Cette responsabilité première des chercheurs inclut celle de communiquer à leur entourage les valeurs de probité véhiculées dans le présent document.

En retour, il revient aux *étudiants* et au *personnel de recherche* sous l'autorité des chercheurs de faire en sorte que les travaux de recherche auxquels ils participent se déroulent dans le respect de ces mêmes valeurs.

Les départements, les responsables de programmes d'études ainsi que les laboratoires, groupes et centres de recherche voient au respect des principes et règles d'éthique et d'intégrité dans leur sphère d'activité. À cette fin, les directeurs et responsables concernés doivent remplir pleinement leur rôle en matière d'information et de sensibilisation.

Le doyen à la recherche et au transfert technologique assiste le directeur de la recherche et des relations avec l'industrie dans l'application de la présente politique et des règles afférentes. Il est l'administrateur à qui sont d'abord présentées les allégations de manquement à l'éthique et à l'intégrité en recherche, de même que toute question litigieuse en la matière. C'est lui qui assure l'examen préliminaire des allégations et y donne les suites appropriées.

Le directeur de la recherche et des relations avec l'industrie est responsable de l'application de la présente politique et des règles afférentes, ainsi que de leur mise à jour. Il s'assure de leur diffusion au sein de la communauté universitaire. Lorsqu'une allégation d'inconduite en recherche requiert une enquête plus poussée que l'examen préliminaire, ou si le doyen estime que la gravité du cas le justifie, c'est au directeur de la recherche et des relations avec l'industrie de donner les suites appropriées au dossier.

Lorsque le de la recherche et des relations avec l'industrie estime qu'une enquête approfondie s'avère nécessaire, c'est au *directeur général* que revient la responsabilité de constituer le comité d'enquête, d'en informer les parties concernées et de donner les suites appropriées au rapport que lui remet le comité.